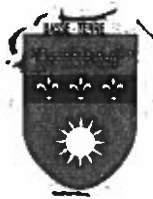


GUADELOUPE



République Française

VILLE DE BASSE-TERRE

BORDEREAU DE PIECE(S) ET DOCUMENT(S)

POLICE MUNICIPALE
Service RÉGLEMENTATION

ADRESSE(S) A :

☎ : 0590.604571
0590.604572
0590.811162
@ : arretesvillebt@ville-bassterre.fr

Mr le Préfet de la Région Guadeloupe
Mr le Commandant de Police
Mr le Directeur du SDIS Guadeloupe
Mr le Chef de la Police Municipale
Mr le Directeur des Infrastructures et
du développement durable du Territoire de
la Ville de Basse-Terre
Service Juridique
Service Communication
Association VOUKOUM

Affaire suivie par : J. ASDRUBAL

Courrier Arrivé : 2022-

Nos Réf. : JA/CS/CM/2022-

TRANSMIS	NOMBRE DE PIECE(S)	OBSERVATIONS
<p><u>Transmis ci-joint :</u></p> <p><u>(Arrêté 2022-027) EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES MUNICIPAUX DE LA VILLE DE BASSE-TERRE AUTORISANT L'ASSOCIATION « VOUKOUM » REPRESENTEE PAR SON PRESIDENT MONSIEUR JIMMY VIGNEROL A ORGANISER UN DEBOULE (MAS TYRAYE SENEGAL), LE DIMANCHE 13 FEVRIER 2022 DE 16 HEURES 00 A 22 HEURES 00 SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE BASSE-TERRE.</u></p>	1	<p>Pour information <input type="checkbox"/></p> <p>Pour compléter <input type="checkbox"/></p> <p>Pour suite à donner <input type="checkbox"/></p> <p>Pour attribution <input type="checkbox"/></p> <p>Pour retour <input type="checkbox"/></p>

ARRETE LE PRESENT BORDEREAU A UNE PIECE(S)

BASSE-TERRE, le 03/02/2022

RECU LES PIECES CI DESSUS
LE

P/Le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué
à la sécurité publique,

Jean-François ISSA

DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE

VILLE DE BASSE-TERRE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES MUNICIPAUX DE LA VILLE DE BASSE-TERRE AUTORISANT L'ASSOCIATION « VOUKOUM » REPRESENTEE PAR SON PRESIDENT MONSIEUR JIMMY VIGNEROL A ORGANISER UN DEBOULE (MAS TYRAYE SENEGAL), LE DIMANCHE 13 FEVRIER 2022 DE 16 HEURES 00 A 22 HEURES 00 SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE BASSE-TERRE.

Le Maire de la Ville de BASSE-TERRE, Monsieur André ATALLAH ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2213-1 ;

VU le Code de la Route, notamment l'article R 411-2 ;

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relatives aux spectacles ;

VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes des Départements et des Régions ;

VU la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux Polices Municipales ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

CONSIDERANT la réunion qui s'est tenue le Mercredi 09 Février 2022, sur l'organisation des manifestations Carnavalesques sur le Territoire de la Guadeloupe.

CONSIDERANT les recommandations Préfectorales autorisant les manifestations carnavalesques le Dimanche 13 Février 2022 de 16 heures 00 à 22 heures 00.

CONSIDERANT la demande formulée en date du 02 Février 2022, courrier arrivé n° 2022-425 par l'Association « **VOUKOUM** », représentée par son Président Monsieur Jimmy VIGNEROL, à organiser un Déboulé intitulé « Mas Tirayé Sénégal », le Dimanche 13 Février 2022 de 16 heures 00 à 22 heures 00 sur le territoire de la ville de Basse-Terre.

CONSIDERANT l'attestation d'assurance **GROUPAMA**, en date du 08 décembre 2017, contrat n° C14409-C131481 couvant la responsabilité civile de l'Association « **VOUKOUM** », pour une période allant du 01 Janvier 2022 au 01 Janvier 2023.

ARRETE

ARTICLE 1 : Autorise l'Association « **VOUKOUM** », représentée par son Président Monsieur Jimmy VIGNEROL, à organiser un Déboulé intitulée « Mas Tirayé Sénégal » le Dimanche 13 Février 2022 de 16 heures 00 à 22 heures 00 sur le territoire de la ville de Basse-Terre.

Ci-joint le Plan de l'itinéraire du défilé en circuit fermé conformément aux recommandations Préfectorales.

ARTICLE 2 : L'organisateur devra prendre toutes mesures afin d'éviter que ne soient troublés l'ordre et la tranquillité publique. L'organisateur devra prendre toutes mesures afin d'assurer la sécurité des Biens et des Personnes (Barrières, rubalises, matérialisés, zones interdites et zones autorisées au public, etc...)

ARTICLE 5 : La vente et l'utilisation de boissons alcoolisées seront strictement interdites sur le lieu et ses abords et ceci durant toute la manifestation.

ARTICLE 6 : La vente de toutes boissons en bouteilles de verre est strictement interdite.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté devra obligatoirement être notifié et publié, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe, dans un délai de DEUX (2) mois, à compter de sa notification.

ARTICLE 9 : Les droits des tiers seront et demeureront réservés conformément à la réglementation en vigueur.


ARTICLE 10 : Madame La Directrice Générale des Services ; - Monsieur Le Directeur des Infrastructures et du développement durable du territoire de la Ville de BASSE-TERRE ; M. le Chef de Service de la Police Municipale ; M. le Commandant de Police Nationale de BASSE-TERRE et toutes personnes placées sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 11 : Ampliation à Monsieur Le Préfet de la Région Guadeloupe et à Monsieur le Chef du Centre Principal de Secours de SAINT-CLAUDE.

*Certifie exécutoire compte tenu
de la transmission en Préfecture,
de la notification, le 11 FEV. 2022
et de la publication, le 11 FEV. 2022
Fait à Basse-Terre, le 11/02/2022*

Basse-Terre, le 11 Février 2022

P/le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué
à la Sécurité Publique,

P/le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué
à la Sécurité Publique,

Jean-François ISSA



Jean-François ISSA



Protocole sanitaire

Entraînements

- * Port du masque obligatoire, espace de 4 m² entre les personnes si le masque n'est pas porté ;
- * Pas de public pour les entraînements ;
- * Mise à disposition de gel ou de solution hydro-alcoolique lors des répétitions ;
- * Accès réservé aux seuls membres de l'association concernée, dans le local associatif ce dernier est un lieu ouvert ou aéré ;
- * Restauration à éviter sauf si application du protocole applicable dans les restaurants (groupe de 6 maximum, distance d'un mètre entre chaque groupe, port du masque...).

Conditions d'accès à la manifestation

Le port du masque est obligatoire pour tous.

Bulle sanitaire pour les groupes :

Au départ de la manifestation la bulle sanitaire est contrôlée par des membres de l'association :

- Mise en place d'une équipe chargée du contrôle sanitaire : vérification des tests, port du masque ;
- La présentation d'un test négatif (antigénique ou PCR ou autotest sous la supervision d'un professionnel de santé) ;
ou
- Certificat de rétablissement de la COVID-19 de plus de 11 jours.
ou
- Certificat de contre-indication à la vaccination délivrée sous forme de QR-code par la caisse d'assurance maladie.
- Tenue d'un cahier nominatif des participants, qui devra notamment être présenté dans le cadre du « contact-tracing » (recherche de cluster éventuel, information sur la nécessité le cas échéant de s'isoler, ...)

Durant la manifestation :

- Défilé dynamique limitant au maximum les pauses et arrêts favorisant les regroupements ;
- Espacer les départs ;
- Favoriser l'espace entre les personnes défilant, limiter au maximum les contacts ;
- Eviter les croisements entre les groupes ;
- Inciter le public à s'espacer et porter le masque.

Appui de l'agence régionale de santé :

- ⇒ Informer sur les possibilités de tests fixes ou tests-drive,
- ⇒ Répondre aux questions [prévention sanitaire ; accompagnement des difficultés éventuelles d'ordre sanitaire] formulées par les organisateurs et dirigeants et référents associatifs via la plateforme téléphonique RIPOSTE (0590991474),
- ⇒ Accompagner les organisateurs, dirigeants et référents associatifs si cas avéré (rappel des procédures, organisation du contact-tracing, ...),
- ⇒ Mettre à disposition des outils d'information et de communication en matière de prévention sanitaire (campagne « covid-attitude »)

Comité de suivi:

- ⇒ Réunions hebdomadaires avec les services de l'État, les collectivités, les fédérations et groupes carnavalesques.